



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Conseil directeur  
Point 14  
Assemblée  
Point 8

# 138<sup>ème</sup> ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 24 - 28.03.2018

CL/202/14-P.2.Am.4  
A/138/8-P.2.Am.4  
8 février 2018

## Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

### *Sous-amendements présentés par la délégation de la France dans les délais statutaires*

*Modifier l'amendement original comme suit<sup>1</sup> :*

#### ARTICLE 19 bis

1. En tant que dirigeant politique de l'UIP, la Présidente ou le Président exerce les attributions suivantes :

- a) agir en qualité de principal porte-parole de l'Organisation habilité à faire connaître **ses opinions les prises de position politiques de l'Organisation** ;

#### Commentaire :

La rédaction de l'amendement en français est très ambiguë, car grammaticalement elle indique que la Présidente ou le Président de l'UIP fait connaître, en tant que porte-parole de l'UIP, ses propres opinions politiques.

Par ailleurs, il paraît préférable de se référer à des prises de position de l'UIP, ce qui correspond à l'action juridique d'une assemblée parlementaire internationale, plutôt qu'à des opinions.

Le sous-amendement propose une rédaction levant toute ambiguïté.

<sup>1</sup> Le texte **mis en évidence en gris** représente les propositions de sous-amendements.

